

Note sur la date de la première chartre de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras

R. Van Caenegem

Citer ce document / Cite this document :

Van Caenegem R. Note sur la date de la première chartre de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras. In: Revue belge de philologie et d'histoire, tome 29, fasc. 2-3, 1951. pp. 481-486;

doi : <https://doi.org/10.3406/rbph.1951.2100>

https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1951_num_29_2_2100

Fichier pdf généré le 24/11/2021

MÉLANGES

NOTE SUR LA DATE DE LA PREMIÈRE CHARTE DE PHILIPPE D'ALSACE POUR LA VILLE D'ARRAS

Dans un article récent, consacré aux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras, M. F. L. Ganshof place la première de celles-ci entre les années 1157 et 1168 et, probablement, entre les années 1164 et 1168 ⁽¹⁾. Il est possible, croyons-nous, de dater cette charte avec plus de précision ⁽²⁾. La chose en vaut la peine à raison de la portée de ce texte pour l'étude de l'évolution du droit urbain en Flandre.

En effet, la charte d'Arras a instauré l'amende de 60 livres, inconnue jusqu'alors dans le droit pénal flamand et destinée à rester la base du système d'amendes des villes flamandes pendant plusieurs siècles. L'importance primordiale de cette nouveauté ne réside pas avant tout dans le fait de la majoration considérable qu'elle représente par rapport aux amendes de 3 livres et, probablement, de 10 livres qu'on connaissait déjà. Elle résulte surtout de ce que cette amende était entièrement perçue au profit du pouvoir comtal et supprimait ainsi la part considérable que la partie lésée percevait dans les amendes plus anciennes, conformément à l'ancienne conception germanique. Cette conception semble abandonnée dans le système de l'amende de 60 livres : il semble qu'on ait définitivement arrêté le principe que tous les délits sont essentiel-

(1) F. L. GANSHOF, *Note sur les deux chartes de Philippe d'Alsace pour la ville d'Arras*, REVUE DU NORD, t. XXX, 1948, p. 97 suiv.

(2) Texte dans G. ESPINAS, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal. Artois*, Paris, 1934, n° 107, I, p. 268.

lement des infractions à la paix publique, dont le maintien constitue une des tâches primordiales du pouvoir public.

La charte d'Arras ne mérite pas moins notre attention sous le rapport de la procédure criminelle. Elle se distingue en effet par l'adoption systématique de la *veritas* : l'enquête par interrogatoire des témoins, en tant que mode de preuve, méthode rationnelle et objective qui remplace l'ancien système subjectif et irrationnel des ordalies et du serment avec cojureurs. La nouvelle procédure est introduite avec une netteté et un caractère exclusif tout à fait remarquables ⁽¹⁾.

Ce n'est d'ailleurs pas uniquement à raison de ses qualités internes que notre charte a droit à une place de choix parmi les sources du droit urbain flamand ; c'est plus encore par la propagation qu'elle a connue dans le droit des villes flamandes qu'elle nous intéresse. En effet, on n'exagère pas en disant que la charte de Philippe d'Alsace pour Arras est la charte-mère du droit urbain évolué, qui régira la paix publique dans les villes du comté. Les villes suivantes ont adopté, sauf additions et variantes locales, le droit consigné dans la charte d'Arras : Bruges, Gand, Ypres, ⁽²⁾ Douai et Lille, ⁽³⁾ villes qui ont reçu, comme Arras elle-même ⁽⁴⁾, la charte dite « des villes de Flandre », remontant pour la partie la plus importante de ses dispositions à la première charte d'Arras ; ensuite les

(1) Il ne faut naturellement pas s'imaginer que toute trace de l'ancien système de preuves disparut d'un coup. On le rencontre par exemple dans les chartes de 1191 pour la ville de Gand (textes dans A. E. GHELDOLF, *Coutumes du pays et comté de Flandre, Gand* ; Bruxelles, 1868, n° IV, V, 1, p. 391), mais il ne faut pas perdre de vue que ces chartes imposées à la « reine » Mathilde et au comte Baudouin VIII représentent une réaction de l'autonomie urbaine contre la politique passablement autoritaire de Philippe d'Alsace. Il faut en outre remarquer que le rôle de l'ancien système, même dans les chartes de 1191, est strictement secondaire par rapport à la procédure rationnelle.

(2) H. VAN WERVEKE, *La banlieue primitive des villes flamandes. (Études d'histoire dédiées à la mémoire d'H. Pirenne, Bruxelles 1937)*, p. 389 suiv.

(3) F. L. GANSHOF, *Étude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e et XIII^e siècles*. (BULL. COMM. ROY. ANC. LOIS ET ORDONN. t. XIV, fasc. II, Bruxelles, 1935) p. 121, n. 4.

(4) F. L. GANSHOF, *Note sur deux chartes*, p. 112.

villes de Termonde, Audenarde ⁽¹⁾, Orchies ⁽²⁾, Aardenburg ⁽³⁾, Hulst ⁽⁴⁾ et même Saint-Dizier en Champagne ⁽⁵⁾.

Efforçons-nous donc de préciser quelque peu la date d'un document aussi capital. Nous prendrons pour point de départ les *termini* que M. Ganshof a établis en s'appuyant sur la légende PHILIPPUS COMES FLANDRIE du sceau de la dite charte ; sceau et légende qui nous sont connus, on le sait, par une annotation du x^v^e siècle. Ces *termini* sont 1157-1168 ⁽⁶⁾.

Une donnée indirecte mais parfaitement claire nous permet de remplacer le *terminus ad quem* 1168 par 1163. Nous possédons en effet une charte de 1163 par laquelle Godescalc, évêque d'Arras, approuve un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras et l'avoué Robert de Béthune au sujet de la justice du pays de Lalleu, c.à.d. d'un territoire correspondant à une fraction des arrondissements actuels de Béthune (Pas de Calais) et d'Hazebrouck (Nord). Cette charte, datée de 1163, confirme en fait et complète une charte datée de 1156, par laquelle Milon, évêque de Théroutanne, approuvait un accord similaire. Or, à l'article 7 de l'accord, tel qu'il figure dans la charte de 1163, se trouve la disposition suivante qui ne se rencontre pas encore dans l'accord consigné dans la charte de 1156 : *insuper, omnia forisfacta que Attrebatii per sexaginta libras emendantur, ibi per viginti libras emendabuntur*,

(1) II. VAN WERVEKE, *loc. cit.*

(2) F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 97.

(3) Texte de la *consuetudo Ardenburgensis* dans : L. GILLIODTS - VAN SEVEREN, *Coutumes du Pays et Comté de Flandre ; Quartier Bruges ; Cout. petites villes et seigneuries enclavées*, t. I, Bruxelles 1890, p. 129 et G. A. VORSTERMAN VAN OYEN, *Rechtsbronnen der stad Aardenburg*, La Haye, 1892, p. 34. Cette *consuetudo*, datée $\pm$ 1323, reproduit à partir de son article 11 le contenu, la disposition et même le texte des articles de la charte des villes de Flandre.

(4) Le droit de Hulst en Zélande nous est connu par une « keure » de 1350, elle reproduit à partir de son § 3 fidèlement le droit des chartes de Philippe d'Alsace. Texte dans : G. JUTEN, *Keuren en Handvesten der stad Hulst*, La Haye, 1908, p. 5.

(5) H. VAN WERVEKE, *loc. cit.*

(6) F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 103-4.

que *Sancti Vedasti et advocati erunt*, c.à. d. : « de plus, toutes les infractions qui à Arras sont punies d'une amende de 60 livres, seront ici punies d'une amende de 20 livres, qui reviendront à Saint Vaast et à l'avoué » (1). Il est dès lors permis d'affirmer que l'amende de 60 livres existait dans le droit arrageois en 1163 et que la charte de Philippe d'Alsace date au plus tard de cette année.

Une question doit cependant retenir notre attention : la charte de Godescalc pour le pays de Lalleu est datée : *actum anno incarnati verbi M°CLXIII°*. Faut-il dans ces conditions la dater 1162, 25 décembre - 1163, 24 décembre (n. st.) ou 1163/64 (n. st.) ? En d'autres termes, était-ce le style de Noël ou le style de Pâques dont on usait en Flandre au xii^e siècle ? Il faut se prononcer pour le style de Noël : il paraît établi que le système de Pâques n'a été introduit en Flandre que vers la fin du xii^e siècle (2). Il est donc certain que la charte de Godescalc pour le pays de Lalleu est de 1162, 25 déc. - 1163, 24 déc. et que le *terminus ad quem* de la première charte de Philippe d'Alsace pour Arras est l'année 1163. Les *termini* 1157-1163 sont par conséquent acquis.

Est-il possible de préciser d'avantage ? Nous le croyons. M. Ganshof a remarqué qu'il paraît « douteux que la définition des points les plus essentiels du droit d'une ville aussi importante qu'Arras, eût été faite par le « comte-associé » et non par Thierry d'Alsace lui-même, si celui eût été dans le comté. » Il en concluait que la charte avait été concédée probablement entre 1164 et 1168, c.à.d. après le départ de Thierry pour la

(1) Textes dans G. ESPINAS, *op. cit.*, n° 536 et 537, III, p. 13.

(2) C. CALLEWAERT, *Les origines du style pascal en Flandre*, (ANNAL. SOC. ÉMULATION BRUGES, LV, 1905), p. 13 et suiv., 121 et suiv. ; *Le style de Noël et l'indiction impériale dans les chartes de Philippe d'Alsace* (ibid., LVII, 1907) p. 150 et suiv. ; *Nouvelles recherches sur la chronologie médiévale en Flandre* (ibid., LIX, 1909) p. 41 et suiv., 153 et suiv., où nous lisons : « Nous pouvons donc conclure d'après la connaissance que nous avons actuellement des sources que sous le règne de Philippe d'Alsace le style de Noël a continué à être suivi en Flandre d'une manière générale, sinon exclusive ». — On sait que l'Artois a fait partie intégrante de la Flandre jusqu'en 1191.

Terre Sainte.⁽¹⁾ Nous savons actuellement que ces dates ne peuvent être admises. Mais il faut cependant retenir de l'observation faite par M. Ganshof que le comte Philippe n'aurait vraisemblablement pas concédé la charte d'Arras s'il n'avait été investi du pouvoir souverain en Flandre. Or, il y a des indices permettant d'admettre que dès 1163, c. à d. dès l'année qui précède le départ de son père, Philippe a été investi du pouvoir souverain. Dans les premiers jours de 1164 on voit en effet Philippe confirmer des chartes de ses prédécesseurs, entre autres de son père ⁽²⁾. Bien plus, dès 1163, il octroie à la ville de Nieuport une charte importante relative à la répression des infractions et au taux des tonlieux ⁽³⁾. Thierry n'y est même pas mentionné, ce qui permet de croire à l'abandon du pouvoir par le vieux comte. Philippe à cette date agit selon toute vraisemblance de sa propre autorité ⁽⁴⁾.

Il nous paraît que l'on peut, dans ces conditions, admettre

(1) F. L. GANSHOF, *op. cit.*, p. 104.

(2) H. COPPIETERS STOCHOVE, *Régestes de Philippe d'Alsace, comte de Flandre*. (ANNAL. SOCIÉTÉ HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE DE GAND, t. VII, 1906-07) n° 29 et 30. La datation de H. Coppieters Stochove est erronée ; elle doit être corrigée à la lumière des observations faites par C. CALLEWAERT, *op. cit.* : 1^{er} et 22 janvier 1164. Semblables confirmations n'apparaissent pas antérieurement parmi les chartes de Philippe d'Alsace. Le fait a été relevé par J. JOHNEN, *Philipp von Elsass, Graf von Flandern 1157 (1163)-1191* (BULLETIN COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, LXXIX, 1910), p. 363.

(3) H. COPPIETERS STOCHOVE, *Op. cit.* n° 19. Texte dans L. WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, 2, Tübingen 1835, n° 167 et L. GILLIODTS - VAN SEVEREN, *Coutumes du Pays et Comté de Flandre, Quartier de Furnes*, t. V. *Nieuport*, n° II, p. 142. Quant à la datation, elle est sûre ; nous nous en sommes assuré par l'étude d'une photocopie de l'original, conservé aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

(4) Signalons que déjà Henri Pirenne a constaté dans une notice biographique sur Thierry d'Alsace que dès 1163 « Philippe fut définitivement associé au gouvernement que Thierry lui abandonna sans pourtant y renoncer tout à fait, mais en n'en conservant guère que les apparences ». (*Biographie Nationale*, v° Thierry d'Alsace, XXIV, Bruxelles, 1926-29, col. 880).

que la première charte de Philippe d'Alsace pour Arras, certainement concédée entre 1157 et 1163, l'a probablement été en 1163.

R. VAN CAENEGEM.

LA PETITE - DRAPERIE BRUXELLOISE

(1416-1466)

C'est la draperie de luxe qui enrichit Bruxelles jusqu'environ 1350.

Plus tard et en même temps que cette grande draperie, Bruxelles a mis en vente de la draperie légère.

Les laines de cette nouvelle draperie étaient de deuxième choix, voire de troisième choix, et leur préparation était moins rigoureuse que celle des draps traditionnels. De plus, les draps légers avaient la chaîne moins lourde que les tissus de luxe ⁽¹⁾, et toute leur apprêtise et tout leur finissage étaient simplifiés, allégés pour tout dire, par rapport au foulage, à la teinture et à l'achèvement des étoffes de grand prix. La première mention et le premier statut de la draperie légère remontent à environ 1440 ⁽²⁾.

A ce moment d'ailleurs, Bruxelles ne vendait pas que des tissus de luxe et des draps dits légers. Elle tissait et vendait aussi des étoffes dites de petite-draperie.

*
* * *

(1) Draps de luxe. Je qualifie ainsi, d'après les laines requises pour leur fabrication, les draps désignés dans les actes par l'expression *lakenen van den drie staten*, laquelle signifie peut être draps à trois états de croisure, autrement dit draps à trois pas. Voir FAVRESSE, *Les débuts de la nouvelle draperie bruxelloise appelée aussi draperie légère* ici-même, t. XXVIII, 1950, 466 n. 2. Au sujet des laines évoquées ci-dessus, voir *Id. Ibid.*, 468 n. 2.

(2) FAVRESSE (F.), *art. cité*.